



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Responsable du Département des Comptes professionnels de France Galop d'un dossier relatif au comportement de Mme Magali VETAULT quant aux propos que cette dernière a tenus à l'égard d'un salarié dudit département en le qualifiant « *de connard* », ajoutant « *en plus vous ne comprenez rien* » ;

Après avoir dûment demandé à Mme Magali VETAULT de fournir ses explications avant le jeudi 2 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique en date du 27 juillet 2018 transmis par le Responsable des Comptes professionnels de France Galop et présent au dossier mentionnant notamment que :

- le département desdits comptes a reçu un courrier de M. Arnaud VETAULT demandant la fermeture de son compte et le virement du solde de ce dernier et les échanges intervenus avec cet entraîneur ;
- que Mme Magali VETAULT a rappelé le salarié en traitant France Galop « *de voleur, qu'il était inadmissible de prendre des frais de clôture* », etc. ;
- ledit salarié lui a demandé de lui passer son époux, dans la mesure où cette dernière n'avait aucun pouvoir enregistré sur le compte de M. VETAULT ;
- le salarié lui a demandé si elle était connue chez France Galop et si elle avait un compte ;
- dans un premier temps, elle ne voulait pas le communiquer ; que dans un second temps, elle a donné son numéro de compte mais que ledit salarié ne l'a pas entendu correctement , et lui a donc demandé de le répéter, ce à quoi Mme VETAULT a dit : « *en plus vous ne comprenez rien* » ;
- le salarié lui a suggéré de faire un courrier à France Galop pour faire part de son mécontentement, la conversation restant stérile, et a indiqué qu'il allait mettre fin à la conversation ;
- Mme Magali VETAULT a raccroché en traitant ledit salarié de « *connard* » ;
- ce comportement est inadmissible envers les collaborateurs des Comptes professionnels qui ne cherchent qu'à faire leur travail et faire respecter les procédures en vigueur et n'ont pas à subir ce genre de comportement déplacé ;

Après avoir pris connaissance de l'appel téléphonique de Mme Magali VETAULT en date du mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 indiquant qu'elle n'avait momentanément plus internet et qu'elle ne pouvait donc pas répondre par email à la demande d'explications avant le lundi 5 août 2018, la salariée de France Galop lui indiquant qu'il serait souhaitable de rédiger l'email depuis l'ordinateur ou un moyen de communication d'une connaissance ou d'un tiers, ou au moyen d'un fax afin de répondre dans les délais demandés ;

Vu le courrier électronique de Mme Magali VETAULT en date du 1<sup>er</sup> août 2018, mentionnant notamment :

- qu'elle prie les Commissaires d'excuser le comportement qu'elle a eu avec le salarié ;
- mais qu'elle trouve cela onéreux car lorsque l'on ouvre un compte il faut payer ; puis tous les mois ils doivent payer cinq euros de frais de tenue de compte, qu'il serve ou ne serve pas ; qu'elle souhaite à cette heure fermer son compte mais pour ce faire, ils doivent payer la somme de soixante euros ; qu'elle pense n'avoir eu aucun soucis avec France Galop ;

- que c'est pourquoi elle demande au Commissaires de lui accorder un joker ;
- qu'elle tient à s'excuser de nouveau pour ses propos déplacés ;
- qu'elle reste à disposition pour tous autres renseignements ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 224 du Code des Courses au Galop prévoient que constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 224 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Mme Magali VETAULT en utilisant des expressions insultantes et agressives envers un employé de France Galop, évoquant notamment un « *connard* » et « *en plus vous ne comprenez rien* », avait eu un comportement particulièrement incorrect et ayant été perçu comme insultant par le salarié en cause, comportement qui ne saurait être toléré ;

Attendu que ce comportement de Mme Magali VETAULT, est constitutif d'une conduite inappropriée, indécate et injurieuse à l'égard dudit salarié, et qu'elle ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'agrément délivrés par les Commissaires de France Galop, mais qu'il y a lieu de prendre acte de sa reconnaissance des faits et de ses excuses ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée, en l'espèce, par un avertissement, étant observé que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner Mme Magali VETAULT par un avertissement, étant observé que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement.

Boulogne, le 2 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CHANTILLY - PRIX SERGE BOIREAU - 7 MAI 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre NEVER CAUGHT, arrivé 1<sup>er</sup> du Prix SERGE BOIREAU couru le 7 mai 2018 sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OMEPRAZOLE ;

Attendu que l'entraîneur Stephane CERULIS informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, étant observé que le laboratoire QUANTILAB de l'ILE MAURICE a confirmé la présence d'OMEPRAZOLE dans la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système digestif publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Gilles BARARIN et Stéphane CERULIS, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 juillet 2018 puis au jeudi 2 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de M. Gilles BARBARIN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications orales de M. Stéphane CERULIS étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 6 juillet 2018 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur ne s'explique pas la situation, que ledit hongre n'a pas reçu de traitement d'OMEPRAZOLE et n'a pas changé de box ;
- que le mâle CHILPERIC GB a reçu un traitement de GASTROGARD nd, médicament à base d'OMEPRAZOLE, pendant 10 jours à compter du 21 avril 2018, mais que son box est situé à distance de celui de NEVER CAUGHT USA et que seul ledit entraîneur donne les traitements médicamenteux à ses chevaux ;
- que chaque cheval a sa propre bride et que les embouchures sont nettoyées systématiquement après usage ;
- que le garçon de voyage précise que le box attribué au hongre NEVER CAUGHT USA à CHANTILLY était scellé à son arrivée et que le box était impeccable ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Stéphane CERULIS en date du 16 juillet 2018 sollicitant une demande de report et la réponse qui lui a été adressée le même jour ;

Vu le courrier électronique de M. Gilles BARARIN en date du 25 juillet 2017 faisant part de son étonnement quant à la date de report du traitement du présent dossier et le courrier détaillé qui lui a été adressé en réponse et dont il a pris acte en précisant avoir confondu deux dossiers ;

Attendu que l'entraîneur Stéphane CERULIS a déclaré en séance :

- qu'il ne peut malheureusement pas expliquer ce cas qui reste un mystère ;
- que le cheval a couru à ARGENTAN sans problème peu de temps avant et qu'il n'a jamais eu d'arrêt ou connu de problèmes de santé ;

- qu'il a simplement été castré mais qu'il n'a pas d'ulcères, ni de traitement à ce type de substance ;
- qu'il n'est pas nerveux car la castration lui a fait du bien à ce niveau-là ;
- que c'est un cheval régulier, qu'il n'a ni bien couru, ni mal couru à ARGENTAN où la piste était détrempée ;
- qu'il ne croit pas en l'hypothèse d'un problème de GASTROGARD présent sur l'hippodrome d'ARGENTAN car il ne voit pas l'intérêt de donner un tel traitement sur un hippodrome ;
- qu'il a supplémenté à DEAUVILLE alors qu'il avait au début pensé à une autre pouliche de son effectif pour courir ;
- que le cavalier qui le monte a été questionné mais que le cheval n'a connu aucun problème, qu'il mange bien et est bien dans sa peau ;
- qu'il ne nie pas la présence de la substance dans le prélèvement mais est incapable de l'expliquer alors qu'il aurait préféré que ce soit le cas ;
- qu'il a effectué une enquête poussée au sein de son établissement doté de 12 salariés mais qu'il n'en est rien sorti ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Stephane CERULIS s'il excluait totalement un problème d'erreur de traitement au sein de son écurie, ledit entraîneur lui répondant que oui, car il est le seul à donner ce type de traitement, ou bien, en cas d'absence, que c'est sa femme qui s'en charge, son premier garçon donnant juste le petit déjeuner aux chevaux ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre NEVER CAUGHT révèlent la présence d'OMEPRAZOLE, ce qui n'est pas contesté mais pas expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu, que l'enquête effectuée et les éléments du dossier ont permis de mettre en évidence la présence d'OMEPRAZOLE ;

Attendu qu'il ressort notamment des explications présentes au dossier que le hongre NEVER CAUGHT USA n'a reçu aucun traitement d'OMEPRAZOLE et n'a pas changé de box mais que le mâle CHILPERIC GB a reçu un traitement de GASTROGARD nd, médicament à base d'OMEPRAZOLE,

pendant 10 jours à compter du 21 avril 2018, étant néanmoins observé par son entourage que son box est situé à distance de celui du hongre NEVER CAUGHT USA et qu'il est précisé que seul ledit entraîneur donne les traitements médicamenteux à ses chevaux ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de sanctionner l'entraîneur Stéphane CERULIS, qui est le gardien responsable dudit hongre, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course ;

Qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent et de la positivité du prélèvement biologique du hongre NEVER CAUGHT USA à l'issue de sa course, de sanctionner l'entraîneur Stéphane CERULIS puisqu'il est le gardien responsable dudit hongre en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros, cette situation étant la première en la matière le concernant ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre NEVER CAUGHT USA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix SERGE BOIREAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> NEW AMSTERDAM ; 2<sup>ème</sup> ELLECOURT ; 3<sup>ème</sup> COSMIC VISION ; 4<sup>ème</sup> FLYING CAPE ; 5<sup>ème</sup> ICONIC ;

- sanctionné l'entraîneur Stéphane CERULIS en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 2 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

### **Rappel de la mesure conservatoire du 31 mai 2018 :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par un rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop concernant la situation des chevaux déclarés à l'effectif de l'entraîneur Stéphane CERULIS ;

Attendu qu'il ressort du rapport susvisé que l'entraîneur Stéphane CERULIS détenait 30 doses de vaccins remplies dont les vignettes portant le numéro de lot ont été retirées et des boîtes sur lesquelles sont mentionnés des numéros de lot et des dates de péremption, lesdites boîtes contenant 53 doses de vaccins remplies dont les vignettes avaient également été retirées ;

Que l'entraîneur Stéphane CERULIS et son vétérinaire ne sont pas en mesure de présenter les ordonnances qui auraient dû accompagner ces délivrances de vaccins conformément au Code de la santé publique ;

Au vu de ce qui précède :

- les Commissaires de France Galop ont décidé, en application notamment des dispositions du § II de l'article 217 du Code des Courses au Galop, d'interdire à tous les chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de l'entraîneur Stéphane CERULIS à la date du 30 mai 2018 de courir, les éléments en leur possession ne permettant pas d'établir que leur situation est conforme aux Conditions Générales de qualification fixées par le Code concernant leur état sanitaire s'agissant de leurs vaccinations en bonne et due forme ;
- la mesure susvisée est une mesure conservatoire qui ne prendra plus effet une fois que les garanties concernant l'état sanitaire et les vaccinations desdits chevaux seront apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop ;
- les chevaux devront subir une nouvelle primo-vaccination réalisée par un groupe de vétérinaires différent de celui auquel appartient le vétérinaire traitant de l'entraîneur Stéphane CERULIS ;

Les garanties devront être apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop en charge de ce dossier afin que la mesure puisse être levée ;

Attendu que la présente décision sera communiquée à l'ensemble des propriétaires des chevaux faisant partie de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur ;

\* \* \*

Saisis par un rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop en date du 6 juillet 2018 développé ci-dessous ;

Après avoir demandé à l'entraîneur Stéphane CERULIS de se présenter à la réunion fixée le jeudi 2 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Stéphane CERULIS, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles en date du 6 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
  - ledit entraîneur était à la date du 30 mai 2018 dépositaire de 83 doses de vaccins contre la grippe ou la rhinopneumonie équine dépourvues de vignettes sans pouvoir justifier des prescriptions correspondantes ;
  - ledit entraîneur a transmis par courrier reçu le 4 juin 2018 des factures de cliniques vétérinaires adressées à lui ou à certains propriétaires pour justifier 63 vaccinations faites à différents chevaux de l'effectif et qu'il convient de noter que pour 5 de ces factures les dates de vaccination ne correspondent pas aux dates inscrites sur les passeports des chevaux et qu'il manquait les factures pour 23 vaccinations ;

- qu'indépendamment de cette facturation, d'autres factures transmises montrent que la clinique du vétérinaire traitant a fourni audit entraîneur 385 doses de vaccin depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 et que des prescriptions illisibles et ne portant aucun nom de cheval ont été adressées avec les factures pour accompagner ses délivrances de vaccins ;
- que ledit entraîneur explique la situation par la mise en place, d'un commun accord avec son vétérinaire, d'un protocole de vaccination préventive et non officiel afin de relancer l'immunité de l'ensemble de son effectif, que l'application de ce protocole était de vacciner le samedi par une injection de doses de grippe-tétanos et une de rhinopneumonie, plus une injection de rhinopneumonie le samedi suivant, que ce protocole aurait été effectué d'avril 2017 à mai 2018, que cela correspond, selon ses dires, à 300 doses de vaccin auxquelles il faut rajouter, en tant que surplus à ce protocole, les 83 doses trouvées dans son bureau ;
- que cette volonté de pratiquer une « survaccination » des chevaux ne permet pas d'expliquer la présence dans l'établissement de doses de vaccins dont certaines étaient périmées et n'est pas en cohérence avec les écrits dudit entraîneur qui indique le 1<sup>er</sup> juin 2018 au Département Juridique Courses : *« je vous demande d'être plus clément envers moi. J'aimerais que mes chevaux ne subissent pas une primovaccination mais seulement un rappel. La primo pourrait engendrer une baisse d'immunités et mettre en péril la santé et la forme de mes chevaux. Cela aurait évidemment de lourdes conséquences sur la réussite de mon entreprise. Des chevaux non performants pour les courses à venir et le meeting Deauvillais est si proche. »* ;
- par courrier en date du 11 juin 2018, ledit entraîneur produit d'autres photocopies des prescriptions qui étaient illisibles, ainsi qu'une transcription de ses prescriptions, faite par son vétérinaire ;
- le 19 juin 2018, il est demandé audit entraîneur de produire les justificatifs de paiement des quatre factures relatives à l'achat de 385 doses de vaccin pour un montant de 8 462,26 euros, ainsi que les refacturations faites à ses clients et par courrier en date du 25 juin 2018 celui-ci présente, à titre d'exemple, 2 factures de refacturation de vaccin à deux propriétaires, ainsi que 3 relevés bancaires portant mention chacune d'un virement automatique de la somme de 1 280,89 euros à la SARL PLAINFOSSE fait les 10 juillet, 28 août et 11 septembre 2017 et cela pour un total de 3 842,67 euros ;
- que le registre d'ordonnances tenu ne permettait pas de justifier la détention des 83 doses de vaccin contre la grippe et la rhinopneumonie trouvées dans l'établissement ;
- que l'explication donnée d'un recours à une survaccination ne permet pas d'expliquer le fait que les vaccins détenus par ledit entraîneur n'avaient pas été administrés ;
- que le nombre de vaccins apparaissant sur les prescriptions produites a posteriori et facturés directement par son vétérinaire audit entraîneur, les factures adressées par les vétérinaires aux propriétaires pour les 63 vaccinations faites à différents chevaux de l'effectif, le très faible nombre de refacturations faites par ledit entraîneur à ses propriétaires et les 3 justificatifs de paiement dudit entraîneur à la SARL PLAINFOSSE pour un montant qui ne correspond pas aux factures communiquées ne permettent de se convaincre que les chevaux ont été vaccinés conformément à la certification qui apparaît dans les documents d'identification des chevaux ;
- que de plus, l'absence de mention dans les documents d'identification des vaccinations supplémentaires alléguées ne permet pas de vérifier que les chevaux n'ont pas reçu d'injection dans les 4 jours précédant une course ;

\* \* \*

Vu les articles, 28, 30, 135, 136, 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Stéphane CERULIS a déclaré en séance :

- qu'il était convenu avec son vétérinaire et au vu de la gravité des cas de chevaux atteints par la Rhino en France de prendre des précautions très importantes ;
- qu'il est ravi d'entendre M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui indiquer que jusqu'à présent il a toujours eu une bonne image, et que pour répondre à sa demande il s'engage en effet à être transparent et honnête ce matin devant eux ;



- que cette histoire lui a fait beaucoup de mal, qu'il a subi un très gros préjudice d'image, et aussi un préjudice financier qu'il évalue à environ 40.000 euros ;
- qu'il rend service à l'Institution des courses et ne triche pas avec elle ;
- qu'il est impensable d'imaginer qu'il n'a pas vacciné ses chevaux et que cela serait une négligence folle de la part d'un professionnel qui travaille au contact d'un centre d'entraînement ;
- qu'il a vacciné la totalité de ses chevaux et qu'il veut insister sur ce point ;
- qu'il a même eu un non partant à cause d'une réaction d'un de ses chevaux sur l'encolure notamment suite à un vaccin mal accepté ;
- qu'il a demandé dans le cadre de l'enquête et de la mesure conservatoire qui lui ont été imposées de ne pas refaire les protocoles de vaccinations avec le soutien de Nicolas CLEMENT et de son vétérinaire, car refaire une primo vaccination pouvait mettre « mal » ses chevaux ; mais que finalement il a fait ce qu'on lui a demandé ;
- que 84 vaccins ont été retrouvés dans son écurie car par prévention et à cause du centre d'entraînement de Deauville au sein duquel un permis d'entraîner avait eu un cas l'an passé, et à cause des cas du Sud-Ouest, il a eu des doses en plus de la part de son vétérinaire en raison d'un protocole de prévention qu'il a mis en place au sein de son écurie ;
- que le Docteur MICHEL a retiré les étiquettes des vaccins pour éviter qu'il ne fasse n'importe quoi, par exemple qu'il trafique les carnets, ou procède à une fraude ;
- que pour les doses qu'il avait en plus, il n'a pas refait tout le protocole de prévention en effet car certains chevaux avaient des engagements et qu'il le fait avant chaque meeting d'hiver ou avant chaque meeting d'été ;
- qu'il conçoit qu'il aurait dû laisser faire le vétérinaire de A à Z et qu'à l'avenir il ne fera plus ce protocole de prévention par lui-même, mais que le vétérinaire le fera et le mettra dans leurs carnets ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a expliqué la pratique de certains établissements de faire des rappels tous les 6 mois pour certains virus, et a donné son avis sur le protocole de sur-vaccination, qui, selon lui, n'a pas de justification scientifique, sanitaire et financière, mentionnant également certains échanges entretenus avec l'entraîneur Stéphane CERULIS pendant l'enquête sur les facturations de ces vaccins à ses propriétaires ;

Attendu que l'entraîneur Stéphane CERULIS a ajouté :

- qu'il a ouvert son frigo de manière totalement transparente au Docteur GADOT lors de sa visite et qu'il pensait même recevoir des félicitations pour avoir eu autant de vaccins présents dedans, ajoutant qu'il y en avait aussi sur son bureau ;
- qu'il n'a rien à cacher ;
- que l'absence de vignettes s'explique par le fait que son vétérinaire ne voulait pas qu'il trafique les carnets des chevaux ;
- qu'il ne voit pas l'intérêt de ne pas vacciner ;
- qu'il peut donner les refacturations faites à ses clients si on les lui demande, n'ayant donné qu'une partie d'entre elles pour l'instant ;
- que son cas a été affiché dans le journal PARIS TURF et que cela lui a causé un gros préjudice ;
- que s'il avait fauté, il le dirait et qu'il n'a jamais eu de problème ici ou en Belgique ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\*\*\*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'entraîneur Stéphane CERULIS n'a pas été en mesure de justifier de manière claire et non équivoque la situation concernant l'achat de ces vaccins dont les prescriptions et les factures ont été fournies très tardivement et de manière partielle, et

concernant le nombre de vaccins retrouvés au sein de son écurie et conservés pour certains à température ambiante, ce qui n'est pas conforme à un soin optimal apporté à la vaccination ;

Que les explications apportées sur ces différents points mais aussi concernant le paiement de ces doses de vaccins et leur refacturation aux propriétaires sont soit incomplètes, soit contradictoires ;

Qu'il y a cependant lieu de prendre acte du fait que les chevaux de son effectif ont été interdits de courir à la date du 31 mai 2018 et qu'ils ont ensuite été autorisés à courir au fur et à mesure de la régularisation de leur situation individuelle et au fur et à mesure qu'ils avaient reçu une nouvelle primo-vaccination réalisée par un groupe de vétérinaires différent de celui auquel appartenait le vétérinaire traitant de l'entraîneur Stéphane CERULIS ;

Attendu que les garanties concernant leur état sanitaire ont ainsi été apportées à la satisfaction du vétérinaire de France Galop en charge de ce dossier afin que la mesure puisse être levée, la négligence dans la prise en charge du suivi sanitaire de son effectif d'entraînement n'étant plus caractérisée à ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède :

- de prendre acte de la situation susvisée ainsi que des mesures auxquelles a été soumis l'entraîneur Stéphane CERULIS dont le comportement a notamment été préjudiciable à ses propriétaires et irrégulier aux regards des règles sanitaires à adopter au sein d'une écurie ;
- de suspendre son agrément d'entraîneur public pour une durée de trois mois de manière effective en cas de nouvelle violation des dispositions du Code relatives à l'état sanitaire de ses chevaux et qui serait caractérisée par les Commissaires de France Galop au sein d'une décision dans les 5 années à venir ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Stéphane CERULIS par une suspension d'une durée de 3 mois de son agrément d'entraîneur public, mais d'assortir la durée de cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 5 ans.

Boulogne, le 2 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***